

Ancienne version

Article 8

Le Bureau de l'Association comprend :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, à la majorité relative, par le Conseil d'Administration, parmi ses propres membres ; ils sont rééligibles.

Article 9

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement normal de l'Association.

Nouvelle version

Article 8

Le Conseil d'Administration peut choisir :

1. *Soit d'assumer ses pouvoirs de façon collégiale :*

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration assurent le fonctionnement normal de l'Association et prend les décisions nécessaires à la majorité relative des membres présents.

Il délègue par commodité la capacité d'agir en son nom à l'un ou l'autre de ses membres faisant fonction de représentant ou de porte-parole mandaté pour des missions durables ou ponctuelles

2. *Soit de déléguer une partie de ses pouvoirs à un Bureau qui comprend :*

- Un(e) président(e)
- Deux vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e).

Les membres du Bureau sont élus pour un an, à la majorité relative, par le Conseil d'Administration, parmi ses propres membres ; ils sont rééligibles.

Article 9 supprimé

